CIVIS
COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE
DES VILLES SOLIDAIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Saint-Pierre, le 23 JUILLET 2026

Le Président,

A

Monsieur Le Président
Derichebourg Océan Indien
4, chemin de l'aérodrome
9710 SAINT-PIERRE

A/R :
N/Réf. : DL/JLM/JT/CR/MR C 26-00 2876
Objet : Marché n°2022SGD002, Lot n°1 – Non-respect de vos engagements contractuels relatifs à l'exécution du service de collecte – Article 11 du CCAP

Monsieur le Président,

Malgré les mesures mises en place, la CIVIS constate que le service minimum que vous proposez et qui a repris ce mardi 21 juillet 2026, ne permet toujours pas d'assurer une collecte satisfaisante sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et de Petite-Ile. De nombreuses anomalies de collecte persistent sur des secteurs qui demeurent durablement non desservis.

Cette situation prolongée entraine sur la population de ses communes un risque sanitaire majeur et un trouble grave à l'ordre public :

- **Un risque sanitaire majeur**, lié à l'accumulation persistante de déchets, propice à la prolifération de nuisibles et à la propagation de maladies liées à l'insalubrité, dans un contexte de recrudescence de la leptospirose sur le territoire réunionnais ;
- **Un risque d'incendie**, résultant des incivilités déjà constatées (feux de bacs et de déchets), et actuellement sur les dépôts de déchets végétaux et d'encombrants non collectés présents sur la voie publique.

Nous vous rappelons que votre mémoire technique, pièce contractuelle du marché au titre de l'article 4.1 du CCAP, comporte des engagements précis en matière de gestion des mouvements sociaux, aux termes desquels vous vous engagiez à : *"réaliser les prestations nécessaires, afin de garantir la continuité de service et ainsi d'assurer la salubrité et l'hygiène publique (mise en place de moyens de substitution)"*. Ces moyens de substitution devant être constitués de **personnels titulaires et de véhicules propres à l'entreprise**, mobilisés depuis vos autres implantations, afin notamment de composer des équipages complets et de coordonner des moyens palliatifs.

Nous constatons, à l'examen des moyens effectivement déployés depuis le 13 juillet 2026 – avec une interruption totale du service les 18 et 20 juillet -, que cet engagement n'est respecté que **très partiellement**. Si le recours à des véhicules propres à l'entreprise est conforme à votre engagement, la mobilisation de personnels titulaires s'est limitée, à notre connaissance, à quelques agents de maîtrise, mobilisés de manière ponctuelle et incertaine, sans qu'une véritable équipe de substitution, associant chauffeurs et équipiers de collecte, comme votre mémoire technique le prévoyait explicitement, n'ait été constituée. De même, rien ne nous permet de constater la mobilisation du réseau régional d'implantations du groupe DERICHEBOURG, pourtant expressément mentionnée dans votre offre comme un des leviers de ce dispositif de substitution.

Cette mise en œuvre partielle de vos engagements contractuels ne permet pas d'assurer la continuité du service et la protection de la salubrité et de l'hygiène publique dans les conditions que vous vous étiez pourtant engagé à garantir.

Conformément à l'article 11 du CCAP, qui dispose :*"Dans le cas où le Pouvoir adjudicateur estimerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouveraient compromises, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté par le Titulaire, un délai de quarante-huit heures serait imparti à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus et manquements constatés et signalés."*

La CIVIS considère que la situation actuelle est constitutive d'une atteinte à la sécurité et à la salubrité et l'hygiène publique compromises par l'interruption du service, au sens de cet article.

En conséquence, la CIVIS vous met en demeure de reprendre sous 48 heures, à compter de la réception du présent courrier, l'exécution intégrale du service de collecte tel que défini au marché (n°2022SGD002 – Lot n°1), sur l'ensemble des secteurs et selon les fréquences prévues au CCTP, sur les communes de Saint-Pierre et de la Petite-Île.

Si l'exécution intégrale du service n'est pas rétablie, la CIVIS mettra en œuvre la procédure de mise en régie prévue à l'article 11 du CCAP, et pourra faire procéder, totalement ou partiellement, aux frais du Titulaire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au fonctionnement du service et notamment à sa continuité.

Cette mise en œuvre s'exercera sans préjudice des pénalités déjà encourues au titre de l'article 10 du CCAP, et de toute autre voie de droit que la CIVIS jugerait utile d'engager.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
David LORION

C I VI S
29 Route de l'Entre Deux – Pierrefonds - 97410 SAINT PIERRE
Tel : 0262 49 96 00- accueil@civis.re